

A la suite du rejet de son offre d'assurer la conception, la mise en œuvre, l'administration et la maintenance d'un réseau régional à très haut débit pour les établissements d'enseignement et de recherche de Corse, la société Corsica Networks a saisi la juridiction administrative en lui demandant, d'une part, l'annulation du contrat conclu entre la collectivité de Corse et la société NXO France à qui le marché avait été attribué et, d'autre part, la condamnation de cette collectivité à réparer le préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de son éviction. En appel, la cour administrative d'appel de Marseille a annulé le marché à compter du 15 décembre 2021 et, afin de pouvoir statuer sur les conclusions indemnitaires, a ordonné l'expertise du manque à gagner subi par la société. La collectivité de Corse s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Par sa décision du 25 novembre 2021, le Conseil d'État rappelle que l'impartialité figure au nombre des principes généraux du droit qui s'imposent à un acheteur public comme à toute autorité administrative. Il ajoute que ce principe implique l'absence de situation de conflit d'intérêts au cours de la procédure de sélection du titulaire d'un contrat. Après avoir rappelé également la définition de la situation de conflit d'intérêts qui figure à l'article L. 2141-10 du code de la commande publique, il considère que l'existence d'une telle situation au cours de la procédure d'attribution du marché est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'entacher la validité du contrat.

En l'espèce, le Conseil d'État constate que la personne qui avait été désignée comme « technicien en charge du dossier », responsable notamment de fournir des renseignements techniques aux candidats, a exercé des fonctions d'ingénieur-chef de projet en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication au sein de l'agence d'Ajaccio de la société NXO France. Eu égard au niveau et à la nature de ses responsabilités tant au sein de cette société qu'ensuite dans les services de la collectivité de Corse, eu égard également au caractère très récent de son départ de la société et alors même qu'il n'a pas signé le rapport d'analyse des offres, le Conseil d'État juge, à la suite de la cour administrative d'appel de Marseille, que la participation de l'intéressé à la procédure de sélection des candidatures et des offres pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance d'intérêts le liant à la société NXO France et, par voie de conséquence, sur l'impartialité de la procédure. Il ajoute qu'il n'est pas besoin de relever une intention de la part de la collectivité de favoriser un candidat. Il en conclut que la méconnaissance du principe d'impartialité, par elle-même constitutive d'un vice d'une particulière gravité, justifie l'annulation du contrat.

Examinant enfin la question du droit de la société Corsica Networks à indemnité, le Conseil d'État confirme également l'appréciation de la cour selon laquelle, compte tenu des qualités concurrentielles de son offre, cette société disposait de chances sérieuses d'obtenir le marché, et partant, selon laquelle elle a droit à l'indemnisation de son manque à gagner.